

Le grand jeu de la confiance **Aperçu – Réglementer les loteries de l'Ontario**

La recommandation faite par l'Ombudsman, préconisant qu'un organisme externe soit chargé de la réglementation de l'industrie des loteries en Ontario, a été acceptée par le gouvernement et l'OLG. Actuellement, l'OLG doit surveiller ses détaillants et faire preuve de discipline envers eux, alors qu'elle dépend d'eux pour faire rentrer ses revenus. Un organisme de réglementation autonome permettra de mettre fin à ce conflit inhérent et de mieux protéger le public.

Contrairement à l'Ontario, bon nombre de juridictions procèdent à une vérification du casier judiciaire des détaillants de produits de loterie quand ils font une demande de terminaux. Au Manitoba et en Alberta, les contrats des détaillants peuvent être résiliés en cas d'infractions liés au jeu ou de crimes commis par des détaillants ou leurs employés. En Irlande, un régime similaire est en place. De plus, 16 des 17 systèmes de loterie américains examinés par le Bureau de l'Ombudsman font une sélection des détaillants, par une vérification de leurs casiers judiciaires – et généralement de leur solvabilité. Les sociétés de loterie de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande font également une présélection des détaillants qui présentent une demande de licence. La Colombie-Britannique met actuellement en place un système d'inscription pour tous les détaillants de loterie, tout en les soumettant à des vérifications de casiers judiciaires.

En Ontario, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario réglemente les activités opérationnelles de jeu de l'OLG (casinos, machines à sous des champs de course, etc.), mais pas ses loteries. Elle réglemente aussi les licences de loterie accordées à des organismes religieux et des organisations de bienfaisance. Quiconque souhaite vendre des billets en vertu d'une telle licence doit s'inscrire auprès de la Commission et subir une vérification de casier judiciaire et de solvabilité. La Commission est en droit de refuser l'inscription de fournisseurs et de vendeurs de produits de jeu dont les antécédents montrent une conduite inappropriée, et même de geler les actifs au besoin. Les réclamants sont sujets à enquête et la Commission a une fonction d'arbitrage pour régler les contestations résultant de refus d'inscription.

Il appartiendra au gouvernement de décider si la responsabilité de réglementer les loteries de l'Ontario devrait être confiée à la Commission existante, à un autre organisme, ou à une entité nouvellement créée. Quelle que soit la forme de cet organisme, l'Ombudsman recommande qu'il ait les rôles suivants :

- veiller à ce que les règlements et les modalités du système de loterie (p. ex., définitions de « personne liée à la Société » et « affilié » relativement au personnel des commerces de détail et à leur famille) soient clairement définis et appliqués;

- inscrire et présélectionner les détaillants, en faisant des vérifications de leur casier judiciaire et de leur solvabilité;
- élaborer et appliquer un code de conduite pour les détaillants, dont le non-respect pourrait entraîner la résiliation de leur inscription et de leur contrat avec l'OLG;
- faire régulièrement, et au hasard, des tests avec des « acheteurs mystérieux » pour mettre à l'épreuve l'intégrité des détaillants;
- faire appliquer les procédures relatives aux « lots gagnés par des personnes liées à la Société » ainsi qu'un processus pour les lots non réclamés (p. ex., l'organisme pourrait faire de la publicité durant une période prescrite pour les prix non réclamés et pour les gros lots réclamés par des gagnants liés à la Société, afin de voir si d'autres réclamants se présentent);
- mettre en place un processus d'enquête et d'arbitrage pour les réclamations suspectes.